

Loi MOUEBARA n° 19-2022 du 4 mai 2022
portant lutte contre les violences faites aux femmes en
République du Congo

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Sans préjudice des dispositions du code pénal, du code de procédure pénale et de la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo, la présente loi a pour objet de lutter contre toutes les formes de violences à l'égard des femmes et des filles.

Elle vise à donner une réponse pluridisciplinaire aux violences faites aux femmes et aux filles.

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- femme : toute personne de sexe féminin de tout âge ;
- fille : toute personne de sexe féminin âgée de moins de 18 ans.

Article 3 : Constitue une violence à l'égard de la femme, toute atteinte physique, morale, sexuelle ou économique à son égard et qui entraîne pour elle un préjudice, une souffrance ou un dommage corporel, psychologique, sexuel ou économique, tant dans la vie publique que dans la vie privée.

Article 4 : Constitue une violence physique, tout acte nuisible ou de sévices portant atteinte à l'intégrité ou à la sécurité physique de la femme ou à sa vie, tel que les coups et blessures, poussées, défigurations, brûlures, mutilations de certaines parties du corps, séquestrations, tortures et homicides.

Article 5 : Constitue une violence morale ou psychologique, toute agression verbale, telle que la contrainte, la menace, l'abandon, la privation des droits et des libertés, l'humiliation, la négligence, la raillerie, le rabaissement et autres actes ou paroles portant atteinte à la dignité humaine de la femme ou visant à l'intimider ou à la dominer.

Article 6 : Constitue une violence sexuelle, tout acte ou toute parole par lesquels l'auteur vise à soumettre la femme à ses désirs sexuels ou aux désirs sexuels d'autrui, au moyen de contrainte, du dol, de la pression ou autres moyens de nature à affaiblir ou à porter atteinte à la volonté, et ce, indépendamment de la relation de l'auteur avec la victime.

Article 7 : Constitue une violence domestique, tout acte de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique perpétré contre une femme par un membre de sa famille, un partenaire intime ancien ou actuel, que cette violence soit perpétrée à l'intérieur ou au-delà des limites de la maison, quoique l'auteur de l'infraction partage ou ait partagé le même domicile que la victime.

Article 8 : Constitue une violence conjugale, tout comportement au sein d'une relation intime qui cause un préjudice ou des souffrances physiques, psychologiques ou sexuelles aux personnes qui sont parties à cette relation.

Le partenaire intime peut être un concubin actuel ou ancien ou le mari de la victime.

Article 9 : Constitue une violence politique, tout acte ou pratique, fondé sur la discrimination entre les sexes, visant à priver la femme de l'exercice de toute activité politique, partisane, associative ou tout droit ou liberté fondamentale, ou à l'en empêcher.

Article 10 : Constitue une violence économique, tout acte ou abstention de nature à exploiter les femmes ou les priver des ressources économiques, quelle qu'en soit l'origine, tels que la privation de fonds, de salaires ou de revenus, le contrôle de salaires ou de revenus et l'interdiction de travailler ou la contrainte à travailler.

Article 11 : Constitue une discrimination à l'égard de la femme, toute distinction, exclusion ou restriction qui a pour effet ou pour but de porter atteinte à la reconnaissance de ses droits humains fondamentaux et de ses libertés, sur la base de l'égalité complète et effective, dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, ou de compromettre cette reconnaissance ou la jouissance ou l'exercice de ces droits par la femme, quels que soient la couleur, la race, la religion, la pensée, l'âge, la nationalité, les conditions économiques et sociales, l'état civil, l'état de santé, la langue ou le handicap.

Ne sont pas considérées comme discriminatoires, les procédures et mesures positives visant à accélérer l'instauration de l'égalité entre les deux sexes.

Article 12 : Constitue une situation de vulnérabilité, la situation de fragilité liée à l'âge jeune ou avancé, à la maladie grave, à la grossesse, ou à la carence mentale ou physique affectant la capacité de la victime de résister à l'auteur des faits.

Article 13 : Est victime, la femme qui a subi un préjudice sexuel, physique, moral, psychologique, économique ou a été privée de la jouissance de ses droits et libertés par des actes, des paroles ou des cas d'abandon.

Article 14 : Constitue un harcèlement sexuel, toute avance sexuelle répétée et sans réciprocité, une attention sexuelle non sollicitée, une demande d'accès ou des faveurs sexuelles, toute allusion sexuelle ou autre attitude verbale ou physique de nature sexuelle, toute exhibition de supports pornographiques lorsque celle-ci empiète sur le travail ou est présentée comme une condition d'emploi ou encore crée un environnement de travail intimidant, hostile ou choquant.

Article 15 : Constitue une violence en milieu professionnel, toute action, tout incident et tout comportement qui s'écarte d'une attitude raisonnable par lesquels une femme est attaquée, menacée, violée, lésée ou blessée dans le cadre ou du fait direct de son travail.

Article 16 : Constitue une violence en milieu religieux, tout acte qui se traduit par un comportement individuel ou collectif mortifère justifié par une religion.

Article 17 : Constitue une violence en milieu scolaire et académique, tout acte ou menace de violences sexuelles, physiques, psychologiques et économiques qui se produisent dans et autour des écoles, universités ou instituts de formation, perpétré en raison des normes et des stéréotypes liés au genre et appliqués par une dynamique de pouvoir inégal.

Article 18 : Constitue une violence liée au veuvage et aux successions, toute expulsion illégale de la veuve du domicile conjugal, ou tout acte visant à l'exclure des successibles.

Article 19 : Constituent une violence culturelle à l'égard des femmes, les pratiques traditionnelles préjudiciables et dégradantes dans le cadre du veuvage :

- le lévirat forcé : une coutume qui consiste à imposer à une veuve d'épouser un membre de la famille de son défunt mari ;
- le sororat forcé : une coutume qui consiste à imposer à la sœur d'une épouse décédée d'épouser le veuf de sa sœur défunte ;
- la pratique qui consiste à obliger la veuve à avoir des rapports sexuels non protégés avec un inconnu ou un membre de la famille du défunt afin de chasser le fantôme du défunt mari ;
- toute autre forme de pratiques dégradantes visant à humilier la veuve tels que le fait de l'obliger à ne plus se laver jusqu'aux obsèques, à porter des sous-vêtements imbibés de plantes épicées, à épouser la dépouille du défunt mari, à se soumettre à une épilation intégrale.

Article 20 : Constitue une violence sociale, l'expression des relations codifiées et institutionnelles au sein de l'espace social qui exerce sur la femme une pression ou une contrainte sociale.

Article 21 : Constitue une agression sexuelle, tout acte à connotation sexuelle commis avec violence, contrainte, menace ou surprise à l'égard de la femme.

TITRE II : DE LA PREVENTION DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Article 22 : Sont interdites, l'exploitation économique de la femme, son emploi dans des conditions de travail dégradantes ou préjudiciables à sa santé, à sa sécurité et à sa dignité.

En cas de contravention aux présentes dispositions, le juge compétent en matière de contrats de travail, saisi à ces fins, peut enjoindre à l'employeur de faire cesser la discrimination par toute mesure appropriée.

En cas de refus, l'employeur peut être condamné à réparer le préjudice subi du fait de la discrimination ou de l'emploi dans des conditions dégradantes ou préjudiciables à la santé, à la sécurité ou à la dignité de la femme.

Article 23 : Sont interdites, la publicité et la diffusion, par tous moyens et supports médiatiques, des matières contenant des images stéréotypées, scènes, paroles, ou actes préjudiciables à l'image des femmes, ou concrétisant les violences exercées contre elles ou atténuant la gravité de celles-ci.

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible des peines prévues à l'article 70 de la présente loi.

TITRE III : DE LA PROTECTION, DE L'ASSISTANCE AUX VICTIMES ET DE LA REINSERTION DES AUTEURS DE VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Chapitre 1 : De la protection des victimes

Article 24 : Toute femme victime d'actes de violence dans les termes définis dans la présente loi bénéficie de :

- l'accès aux espaces de conseils, aux abris temporaires et aux centres d'assistance clinique, psychologique, sociale et juridique ;
- la prise en charge prioritaire pour l'obtention des preuves par les autorités compétentes ;
- la prise en charge institutionnelle, publique ou privée gratuite ;
- l'émission de déclaration de la condition de victime de violence.

Article 25 : L'Etat assure une protection adéquate à la victime, à sa famille, ainsi qu'aux personnes qui se trouvent dans une situation similaire, dès lors qu'il existe une menace réelle et sérieuse d'actes de vengeance ou de forts indices que sa vie privée soit gravement perturbée.

Article 26 : Le procureur de la République ou le juge compétent peut, sans préjudice des mesures et des règles de procédure pénale et de toute autre législation complémentaire, appliquer dans un délai maximum de 72 heures des mesures de protection de la victime, notamment :

- faire provisoirement héberger la victime dans un espace d'accueil temporaire ;
- interdire tout contact entre la victime et l'auteur présumé des faits.

Article 27 : L'Etat doit créer toutes les conditions permettant de prévenir la victimisation secondaire et d'éviter que la victime subisse toute pression, de quelque nature que ce soit.

A cet effet, la victime a le droit d'être entendue dans un environnement protégé.

Article 28 : Hormis l'avocat à qui la cause a été confiée, la femme victime de violences qui ne peut pas comparaître personnellement en raison de son état ou de sa résidence à l'étranger, peut donner mandat à tout représentant légal, par tous moyens légaux, de la représenter.

Article 29 : Le statut de la victime de violences cesse par décision juridictionnelle insusceptible de recours. La cessation du statut de victime de violences ne fait pas échec aux obligations qu'ont les autorités compétentes de poursuivre l'offre d'assistance à la femme qui prétendrait être victime et à sa famille, nonobstant la pondération de la situation du bénéficiaire.

Chapitre 2 : De l'assistance aux victimes

Article 30 : L'Etat doit favoriser la création d'espaces de conseils ainsi que de centres d'assistance clinique, psychologie, sociale et juridique chargés de prévenir les violences et de pourvoir à l'assistance aux victimes.

Article 31 : Les centres visés à l'article 30 ci-dessus doivent assurer des prestations gratuites aux victimes de violences jusqu'à ce que prenne fin le statut de victime.

Chapitre 3 : De la réinsertion des auteurs de violences faites aux femmes

Article 32 : L'Etat encourage la mise en place de mécanismes adéquats et nécessaires au soutien psychologique et psychiatrique des auteurs d'actes de violence.

Article 33 : Des programmes de réinsertion des auteurs de délits et de crimes de violences doivent être élaborés et mis en œuvre par les autorités compétentes.

Article 34 : Les services publics ou privés compétents doivent se référer aux techniques de médiation privilégiant la réconciliation, afin de trouver des solutions aux conflits de violence conjugale et domestique.

Article 35 : En cas de persistance de conflits et de violences conjugales et domestiques, des rencontres de médiation peuvent être organisées, sans préjudice de procédures et des mesures adoptées entre l'auteur de violence et la victime, au besoin sous les auspices d'un médiateur agréé.

Article 36 : Les rencontres de médiation mentionnées à l'article 35 ci-dessus visent à restaurer l'harmonie familiale et sociale, la protection des intérêts légitimes de la vie conjugale.

Article 37 : En cas de maladie, le médecin traitant établit, tous les trois mois au moins, un rapport sur l'évolution de l'état du condamné qu'il adresse au juge de l'application des peines.

Lorsque le médecin traitant est d'avis de mettre fin à cette mesure avant la date fixée, il doit informer le juge de l'application des peines au moyen d'un rapport distinct qui justifie cet avis.

La victime doit être avisée du résultat du rapport du médecin traitant en vertu d'une décision du juge de l'application des peines.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCEDURES JUDICIAIRES ET AUX SERVICES ADMINISTRATIFS

Chapitre 1 : Des procédures judiciaires

Article 38 : Les plaintes, les dénonciations et la citation directe relatives aux violences à l'égard des femmes sont adressées au procureur de la République ou à toute autorité compétente telle que prévue par la législation en vigueur.

Article 39 : Aussitôt avisés ou saisis par le procureur de la République d'une infraction flagrante de violence à l'égard des femmes, les agents de la police ou de la gendarmerie se déplacent sans délai sur les lieux de l'infraction pour procéder aux constatations d'usage et aux enquêtes.

Dans tous les cas, ils en informent le procureur de la République.

Article 40 : Est puni d'une peine d'un (1) mois à six (6) mois d'emprisonnement, tout agent de police ou de gendarmerie chargé d'une enquête sur les violences à l'égard des femmes, qui exerce volontairement ou sur instruction, une pression, ou tout type de contrainte sur la victime en vue de l'amener à renoncer à ses droits, à modifier sa déposition ou à se rétracter.

La peine est celle du double pour le supérieur hiérarchique qui aura instruit l'agent fautif.

Article 41 : Les services de police ou de gendarmerie sont tenus d'informer la victime de tous ses droits prévus par la présente loi, y compris la revendication de son droit à la protection auprès d'un juge.

Les services de police ou de gendarmerie peuvent, sur autorisation du procureur de la République, et avant que l'ordonnance de protection ne soit rendue par le juge compétent, prendre l'un des moyens de protection ci-après :

- le transfert de la victime, en cas de nécessité, vers des lieux sécurisés, ou des services de la protection de l'enfance ;
- le transfert de la victime pour recevoir les premiers secours lorsqu'elle a subi des préjudices corporels ;
- l'éloignement du présumé auteur des violences du domicile de la victime ou l'interdiction d'approcher la victime ou de se trouver à proximité de son domicile ou de son lieu de travail, en cas de péril menaçant la victime.

Les mesures de protection ci-dessus demeurent en vigueur jusqu'à ce que l'ordonnance de protection soit rendue par le juge.

Article 42 : Les services de police ou de gendarmerie établissent tous les six (6) mois à l'attention du ministre chargé de la sécurité et du ministre chargé de la justice un rapport sur les violences faites aux femmes et leurs suites.

Article 43 : La confrontation entre le présumé auteur et la victime de l'infraction de violences ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de celle-ci, sauf lorsqu'elle constitue l'unique moyen pour disculper le présumé auteur.

La victime des violences sexuelles doit être auditionnée en présence d'un psychologue ou d'un travailleur social lorsqu'elle en fait la demande.

Article 44 : La femme mineure victime de violences sexuelles peut être auditionnée plus d'une fois en présence d'un psychologue ou d'un travailleur social.

Son audition doit être reçue, le cas échéant, de façon à sauvegarder la voix et l'image.

Le psychologue ou le travailleur social ayant assisté à l'audition en dresse un rapport à l'attention de la juridiction compétente.

Article 45 : Le retrait de la plainte résultant des actes de violences conjugales n'entraîne pas l'extinction de l'action publique.

Article 46 : L'action publique pour la poursuite des crimes prévus par la présente loi se prescrit par vingt (20) années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

L'action publique pour la poursuite des délits prévus par la présente loi se prescrit par cinq (5) années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

L'action publique pour la poursuite des contraventions prévues par la présente loi se prescrit par deux (2) années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

Les délais de prescription de l'action publique visés aux alinéas ci-dessus lorsque les infractions sont commises sur une femme mineure, courent à compter de la majorité de cette dernière.

Par dérogation aux alinéas précédents, le délai de prescription de l'action publique pour la poursuite de l'infraction occulte ou dissimulée court à compter du jour où l'infraction a été découverte et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, sans toutefois que le délai de prescription puisse excéder cinq (5) années révolues, pour les délits et vingt années révolues, pour les crimes à compter du jour où l'infraction a été découverte.

Est occulte l'infraction qui, en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la victime ni de l'autorité judiciaire.

Est dissimulée l'infraction dont l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte.

Chapitre 2 : De la demande de protection des femmes victimes de violences

Article 47 : Le juge est saisi de la demande de protection par une requête écrite émanant :

- de la victime elle-même ou de son mandataire ;
- du ministère public ;
- du délégué à la protection de l'enfance si la victime est mineure.

Le juge peut aussi se saisir d'office.

La saisine du juge d'une demande de protection ne fait pas obstacle au droit de la victime de se pourvoir devant les juridictions civiles ou pénales compétentes.

Article 48 : Outre les pièces justificatives nécessaires jointes à la demande de protection, celle-ci comprend l'exposé des motifs, les mesures sollicitées, leur durée et, le cas échéant, le montant de la pension alimentaire et/ou de la pension de logement sollicité.

Article 49 : Le juge statue sur la demande de protection selon la procédure de référé d'heure à heure. Il reçoit les déclarations des parties et entend toute personne dont l'audition est jugée utile. Il peut être aidé dans ses travaux par les agents des services publics de l'action sociale.

Article 50 : Le juge peut, aux termes de l'ordonnance de protection :

- interdire à la partie défenderesse de contacter la victime au domicile familial, sur le lieu de travail ou le lieu d'études, au centre d'hébergement ou dans un quelconque lieu où ils peuvent se trouver ;
- astreindre la partie défenderesse, en cas de péril menaçant la victime, à quitter le domicile familial où réside la victime, tout en lui permettant de récupérer ses effets personnels, en vertu d'un procès-verbal dressé à cet effet, à ses frais, par un huissier de justice ;
- astreindre la partie défenderesse à ne pas porter préjudice aux biens privés de la victime concernée par l'ordonnance de protection, ou aux biens communs, et à ne pas en disposer.
- désigner le logement de la victime et, le cas échéant, astreindre la partie défenderesse au paiement de la pension de logement, à moins que le tribunal compétent n'ait été saisi de l'affaire ou qu'un jugement n'ait été prononcé à cet effet ;
- permettre à la victime en personne ou à son mandataire, en cas de départ du logement familial, de récupérer ses effets personnels, en vertu d'un procès-verbal dressé à cet effet par un huissier de justice, aux frais de la partie défenderesse ;

- déchoir la partie défenderesse de la garde, de la tutelle ou de la curatelle et fixer les procédures de droit de visite tout en privilégiant l'intérêt supérieur de la femme mineure ou de la majeure protégée ;
- déterminer le montant de la pension alimentaire de l'épouse victime de violences et, le cas échéant, la contribution de chacun des conjoints à la pension, à moins que le tribunal compétent n'ait été saisi de l'examen de la pension alimentaire ou qu'un jugement n'ait été prononcé à cet effet.

Article 51 : L'ordonnance de protection doit indiquer la durée de la protection : celle-ci ne doit pas dépasser, dans tous les cas, six (6) mois.

Le juge peut proroger la durée de la protection une seule fois au maximum pour une durée qui ne peut excéder six (6) mois.

La décision de prorogation est motivée.

L'appel formé contre l'ordonnance de protection n'a pas d'effet suspensif.

Article 52 : Le ministère public veille à l'exécution des ordonnances de protection.

Article 53 : Est puni d'une peine de six (6) à douze (12) mois d'emprisonnement au maximum ou d'une amende de 50 000 à 500 000 francs CFA ou des deux peines, quiconque résiste ou empêche, ou tente de résister ou d'empêcher l'exécution des ordonnances et des moyens de protection.

Article 54 : Est puni d'un (1) à trois (3) ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs CFA, quiconque enfreint volontairement ou tente d'enfreindre volontairement les mesures de protection ordonnées par le juge.

Article 55 : La juridiction saisie d'une affaire de violences ou d'agression sexuelle contre une femme peut, à la demande de la victime ou du ministère public, siéger à huis clos.

Article 56 : Lorsqu'une violence faite à la femme ou à la mineure est dénoncée par une association œuvrant dans la lutte contre les violences faites aux femmes, celle-ci peut, conformément à ses statuts, se constituer partie civile, après autorisation écrite de la victime.

Chapitre 3 : Des services administratifs

Article 57 : Les personnes morales chargées de la protection de la femme contre la violence, y compris les agents de la police judiciaire, les services chargés de la protection de l'enfance, le personnel de santé, de la promotion de la femme, de la famille, des affaires sociales, de l'éducation et autres, doivent :

- répondre sans délai à toute demande d'assistance et de protection présentée directement par la victime ;

- répondre immédiatement à tout appel d'urgence du numéro court d'urgence gratuit mis à la disposition des femmes victimes de violences ;
- accorder la priorité aux alertes concernant la commission d'une violence menaçant la sécurité physique, sexuelle et psychologique de la victime ;
- assurer l'écoute et l'examen à l'occasion de la réception des plaintes, en rencontrant les parties et les témoins, y compris les enfants, dans des salles séparées tout en assurant leur intégrité ;
- informer la victime de tous ses droits ;
- intervenir, en cas de perte de logement due à la violence, pour assurer l'hébergement dans des centres de protection de la femme victime de violence.

TITRE V : DES INCRIMINATIONS ET DES SANCTIONS

Chapitre 1 : Des violences conjugales ou domestiques

Article 58 : Tout auteur de violences domestiques ou conjugales telles que définies aux articles 6 et 7 de la présente loi est puni de la réclusion.

La peine est celle des travaux forcés à temps lorsque l'infraction a été accompagnée de l'une quelconque des circonstances suivantes :

- l'infraction a été commise à l'encontre d'une victime particulièrement vulnérable, notamment une mineure, une femme enceinte, âgée, souffrant d'une déficience physique ou mentale, femme autochtone, en situation de handicap, vivant avec le VIH/SIDA ;
- l'infraction a été commise à l'encontre de plusieurs victimes ;
- l'infraction a entraîné une blessure grave ou une infirmité permanente de la victime ou d'un tiers ;
- l'infraction a été commise en utilisant les armes ou sous l'emprise des drogues, médicaments, alcool ou stupéfiants ;
- l'infraction a été commise par un récidiviste ;
- l'infraction a été commise sur la victime en raison de sa nationalité, son ethnie, la couleur de sa peau, sa religion, ses croyances, ou ses opinions politiques ;
- l'infraction a été commise dans le cadre des activités d'une association de malfaiteurs ;
- l'infraction a été commise par un ascendant, un collatéral ou toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
- l'infraction a été commise en situation de flagrance par une personne qui exerce une profession ou une fonction qui lui confère une immunité ou un privilège de juridiction ;

- l'infraction a été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices.

La peine est celle des travaux forcés à perpétuité lorsque l'infraction a été accompagnée de l'une quelconque des circonstances suivantes :

- l'infraction a entraîné la mort de la victime ou d'un tiers, y compris par incitation au suicide, ou la contraction par la victime d'une maladie mortelle ou incurable dont le VIH/SIDA ;
- l'infraction a été commise en recourant à des actes de torture ou de barbarie ;
- l'infraction a été commise dans le cadre des activités d'une association de malfaiteurs.

Article 59 : Toute condamnation pour violences conjugales ou domestiques pourra être assortie de l'interdiction d'exercer tout ou partie des droits civiques, civils et de famille suivants :

- de vote ;
- d'éligibilité ;
- d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré, aux autres fonctions publiques, aux emplois de l'administration ou de les exercer ;
- du port d'arme ;
- de vote et de suffrage dans les délibérations de famille ;
- d'être tuteur, curateur ;
- d'être expert ou employé comme témoin dans les actes ;
- de témoigner en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

Le coupable, s'il est de nationalité étrangère, peut être condamné à une interdiction d'entrée et de séjour en territoire national pendant vingt (20) ans à compter de la prescription de la peine encourue.

Chapitre 2 : Des violences liées au veuvage et aux successions

Article 60 : Tout auteur de violences liées au veuvage et aux successions sous quelque forme que ce soit à l'égard de la veuve, des orphelins ou de tout autre héritier est puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs CFA.

La peine est celle des travaux forcés à temps lorsque l'infraction a été accompagnée de l'une des circonstances suivantes :

- l'infraction a été commise à l'encontre d'une victime particulièrement vulnérable, notamment une veuve enceinte, une veuve âgée, une veuve

souffrant d'une déficience physique ou mentale, une veuve autochtone, une veuve en situation de handicap ou vivant avec le VIH/SIDA ;

- l'infraction a été commise à l'encontre de plusieurs veuves ;
- l'infraction a entraîné une blessure grave ou une infirmité permanente à la veuve ;
- l'infraction a été commise par plusieurs personnes ;
- l'infraction a été commise en utilisant les armes ou sous l'emprise des drogues, médicaments, alcool ou stupéfiants,
- l'infraction a été commise par un récidiviste ;
- l'infraction a été commise sur une personne de la victime en raison de sa nationalité, son ethnie, la couleur de sa peau, sa religion, ses croyances, ou ses opinions politiques ;
- l'infraction a été commise par une personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
- l'infraction a été commise dans le cadre des activités d'une association de malfaiteurs ;
- l'infraction a été commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- l'infraction a été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices.

La peine est celle des travaux forcés à perpétuité lorsque l'infraction a été accompagnée de l'une quelconque des circonstances suivantes :

- l'infraction a entraîné la mort de la veuve, y compris par incitation au suicide, ou la contraction par la victime d'une maladie mortelle ou incurable dont le VIH/SIDA ;
- l'infraction a été commise en recourant à des actes de torture ou acte de barbarie ;
- l'infraction a été commise dans le cadre des activités d'une association de malfaiteurs ayant causé ou occasionné la mort de la veuve.

Chapitre 3 : Des violences en milieu professionnel

Article 61 : Tout auteur d'agressions sexuelles et/ou de harcèlement sexuel tel que défini à l'article 16 de la présente loi, en milieu professionnel, religieux, scolaire ou académique est puni de cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement et de 500 000 à 5 000 000 de francs CFA d'amende.

Est également puni des peines d'agression sexuelle et/ou de harcèlement sexuel, quiconque agissant en qualité d'auteur ou de complice, même de façon non répétée, exerce sur la personne d'une mineure, d'une femme, d'une collègue de service, dont la particulière vulnérabilité est apparente ou connue de l'auteur,

toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché pour lui-même ou pour un tiers.

Article 62 : Est auteur d'agression sexuelle et/ou de harcèlement sexuel et puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces peines, quiconque persiste à agresser ou à harceler une mineure ou une femme :

- dans les espaces publics, les lieux d'enseignements, les milieux religieux ou autres, par des agissements, des sévices, des paroles, des gestes à caractère sexuel ou à des fins sexuelles ;
- par des messages écrits, téléphoniques ou électroniques, des enregistrements ou des images à caractère sexuel ou pornographique ou à des fins sexuelles.

La peine est portée au double si l'auteur est le chef hiérarchique de la victime, l'enseignant, le responsable religieux, ou une personne en charge du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les espaces publics ou autres.

Article 63 : La peine est l'emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs CFA, si l'agression sexuelle et/ou de harcèlement sexuel est commis par un ascendant, un proche ayant avec la victime un empêchement à mariage, un tuteur, une personne ayant autorité sur la victime ou l'ayant à sa charge ou si la victime est une mineure.

Chapitre 4 : Des violences en milieu carcéral

Article 64 : Est puni de la réclusion, quiconque, régisseur, agent pénitentiaire, membre de la force publique ou codétenu (e), aura commis au sein d'un établissement pénitentiaire, des violences physiques, sexuelles ou psychologiques telles que définies aux articles 3, 4 et 10 de la présente loi sur la personne d'une détenue.

La peine est celle des travaux forcés à temps lorsque l'infraction a été accompagnée de l'une quelconque des circonstances suivantes :

- l'infraction a été commise à l'encontre d'une victime particulièrement vulnérable, notamment une mineure, une femme enceinte ou âgée, une femme souffrant d'une déficience physique ou mentale, une femme autochtone, une femme en situation de handicap ou vivant avec le VIH/SIDA ;
- l'infraction a été commise à l'encontre de plusieurs victimes ;
- l'infraction a entraîné une blessure grave ou une infirmité permanente de la victime ou d'un tiers ;

- l'infraction a été commise par plusieurs personnes ;
- l'infraction a été commise en utilisant les armes ou sous l'emprise des drogues, médicaments, alcool ou stupéfiants ;
- l'infraction a été commise par un récidiviste ;
- l'infraction a été commise sur la personne de la victime en raison de sa nationalité, son ethnie, la couleur de sa peau, sa religion, ses croyances ou ses opinions politiques ;
- l'infraction a été commise par une personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
- l'infraction a été commise dans le cadre des activités d'une association de malfaiteurs ;
- l'infraction a été commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- l'infraction a été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices.

La peine est celle des travaux forcés à perpétuité, lorsque l'infraction a été accompagnée de l'une quelconque des circonstances suivantes :

- l'infraction a entraîné la mort de la victime ou d'un tiers, y compris par suicide, ou la contraction par la victime d'une maladie mortelle ou incurable, dont le VIH/SIDA ;
- l'infraction a été commise en recourant à des actes de torture ou de barbarie ;
- l'infraction a été commise dans le cadre des activités d'une association de malfaiteurs ayant causé ou occasionné la mort de la victime ou d'un tiers.

Chapitre 5 : Des violences dans le contexte des conflits armés

Article 65 : Quiconque, étant agent de la force publique ou de quelques milices ou groupes armés que ce soient, aura commis, lors des conflits armés, des violences physiques, sexuelles ou psychologiques telles que définies aux articles 3, 5 et 10 de la présente loi sera puni de la réclusion et d'une amende de 10 000 000 à 100 000 000 de francs CFA.

La peine est celle des travaux forcés à temps, si l'infraction a été accompagnée de l'une quelconque des circonstances suivantes :

- l'infraction a été commise à l'encontre d'une victime particulièrement vulnérable, notamment une mineure, une femme enceinte ou âgée, une femme souffrant d'une déficience physique, une femme autochtone ou une femme en situation de handicap ou vivant avec le VIH/SIDA ;
- l'infraction a été commise à l'encontre de plusieurs victimes ;

- l'infraction a entraîné une blessure grave ou une infirmité permanente de la victime ou d'un tiers ;
- l'infraction a été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices ;
- l'infraction a été commise en utilisant les armes ou sous l'emprise des drogues, médicaments, alcool ou stupéfiants ;
- l'infraction a été commise par un récidiviste ;
- l'infraction a été commise sur la personne de la victime en raison de sa nationalité, son ethnie, la couleur de sa peau, sa religion, ses croyances ou ses opinions politiques ;
- l'infraction a été commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions ;
- l'infraction a été commise par le conjoint ou le concubin de la victime ;
- l'infraction a été commise sur la victime par une personne qui a autorité, ou qui a un rapport de responsabilité ou de confiance ;
- l'infraction a été commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

La peine est celle des travaux forcés à perpétuité, si l'infraction a été accompagnée de l'une quelconque des circonstances suivantes :

- l'infraction a entraîné la mort de la victime ou d'un tiers, y compris par suicide, ou la contraction par la victime d'une maladie mortelle ou incurable, dont le VIH/SIDA ;
- l'infraction a été commise en recourant à des actes de viol répétés ou collectifs, à des actes de torture, de barbarie ou de mauvais traitement ;
- l'infraction a été commise dans le cadre des activités d'une association de malfaiteurs ;
- l'infraction a été commise par un auteur qui a procédé au recrutement dans les forces combattantes et à l'enrôlement forcé de la victime ;
- l'infraction a été commise par un acteur qui a procédé à l'exécution sommaire de la victime, ou à sa détention arbitraire, sans inculpation ni jugement, ou sans un procès équitable.

Chapitre 6 : Des sanctions des autres violences spécifiques faites aux femmes

Article 66 : Tout enlèvement ou séquestration commis par un époux, un conjoint divorcé, un ex-conjoint, un fiancé, un ascendant, un descendant, un collatéral, un frère, un tuteur ou une personne ayant autorité sur la victime ou l'ayant à sa charge ou si la victime a été soumise à toute autre violence de quelque nature que ce soit, est puni de la réclusion de vingt (20) à trente (30) ans.

Article 67 : Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 de francs CFA, quiconque procède, sciemment et

par tout moyen, y compris les systèmes informatiques, à l'interception, à l'enregistrement, à la diffusion ou à la distribution de paroles, d'images ou d'informations émises dans un cadre privé ou confidentiel, sans le consentement de leurs auteurs, y compris quiconque est déclaré coupable des faits visés à l'article 23 de la présente loi.

Est passible de la même peine, quiconque procède, sciemment et par tout moyen, à la capture, à l'enregistrement, à la diffusion ou à la distribution de la photographie d'une femme se trouvant dans un lieu privé, sans son consentement.

Article 68 : Est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 de francs CFA, quiconque procède, par tout moyen, y compris les systèmes informatiques, à la diffusion ou à la distribution d'un montage composé de paroles ou de photographie d'une personne, sans son consentement, ou procède à la diffusion ou à la distribution de fausses allégations ou de faits mensongers, en vue de porter atteinte à la vie privée d'une femme ou de la diffamer.

Article 69 : La peine est l'emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs CFA, si les faits prévus aux articles 67 et 68 de la présente loi ont été commis en état de récidive ou si l'infraction est contre une mineure ou une femme en raison de son sexe.

Article 70 : Est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 de francs CFA, quiconque, sans motif légitime, aura expulsé sa conjointe ou sa concubine du foyer conjugal ou aura refusé de l'y ramener.

La peine est portée au double en cas de récidive.

Article 71 : Sans préjudice de dispositions pénales plus sévères, est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de 3 000 000 à 30 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contraint une mineure ou une femme au mariage en ayant recours à la violence, à des menaces, à la ruse ou à tout autre moyen.

La peine est portée au double lorsque la victime présente un handicap ou est connue pour ses capacités mentales faibles.

Article 72 : Est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, l'époux ou le concubin qui organise la dissipation ou la cession de ses biens, de mauvaise foi, avec l'intention de nuire à l'épouse ou à la concubine, ou de contourner les dispositions du code de la famille concernant la pension alimentaire, le logement

ou les droits résultant de la rupture de la relation conjugale ou de la répartition des biens.

La poursuite ne peut être engagée que sur plainte conjointe ou de la concubine lésée.

Le retrait de la plainte met fin aux poursuites.

Article 73 : En cas de condamnation pour harcèlement, agression, exploitation sexuelle, maltraitance, mutilations génitales féminines ou violences commises contre des femmes ou des mineures, quelle que soit la nature de l'acte ou son auteur, la juridiction peut décider :

- d'interdire au condamné de contacter la victime ou de s'approcher du lieu où elle se trouve ou de communiquer avec elle par tous moyens, pendant une période ne dépassant pas cinq ans à compter de la date d'expiration de la peine à laquelle il a été condamné ou de la date du prononcé de la décision judiciaire lorsque la peine privative de liberté a été prononcée avec sursis ou s'il a été condamné seulement à une amende ou à une peine alternative ;
- de soumettre le condamné, au cours de la période prévue ci-dessus ou durant l'exécution de la peine privative de liberté, à un traitement psychologique approprié.

La conciliation entre les conjoints met fin à l'interdiction de contacter la victime.

Les mesures d'accompagnement ci-dessus, au cas où elles sont prononcées, n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la peine principale.

Article 74 : Quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements, d'agressions ou d'atteintes sexuelles infligés à une mineure ou à une femme qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse et qui n'en informe pas les autorités judiciaires ou administratives ou qui continue à ne pas informer ces autorités alors que ces infractions n'ont pas cessé, est puni d'un (1) an à trois (3) ans d'emprisonnement et de 200 000 à 2 000 000 de francs CFA d'amende.

Lorsque le défaut d'information concerne une infraction commise sur une mineure de moins de quinze (15) ans, les peines sont portées à cinq (5) ans d'emprisonnement et à 5 000 000 de francs CFA d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 75 : Tout fait présentant le caractère de violence, qui n'a pas été prévu par la présente loi, sera traité par référence au code de la famille ou au code pénal.

Article 76 : Le ministère en charge de la promotion de la femme élabore un rapport annuel sur la mise en œuvre des dispositions de la présente loi. Celui-ci est transmis aux présidents des institutions constitutionnelles de la République.

Article 77 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat/.

19-2022

Fait à Brazzaville, le 21 mai 2022

Par le Président de la République,

Le Premier ministre chef
du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO.-

La ministre de la promotion de la
femme et de l'intégration de la
femme au développement,

Inès Nefer Bertine INSANI.-

Le ministre de la sécurité et de
l'ordre public,

Raymond Zéphirin MBOULOU.-

La ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire,

Irène Marie-Cécile MBOUKOU-KIMBATSA.-

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Le ministre de la justice, des droits
humains et de la promotion des peuples
autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA.-

Le ministre des finances, du budget et
du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY.-